



Arrêté temporaire N°2026/102 PM

Sécurité publique

Objet : Commémoration de l'armistice de la seconde guerre mondiale du 8 mai 1945.

Nous, Maire de la ville de Saint-Leu d'Esserent,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-9, R.411-21, et R.411-25 à R.411-32 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième Partie - signalisation temporaire - approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le défilé organisé par la municipalité dans le cadre de la Commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 ;

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation et d'assurer la sécurité des participants en réglementant la circulation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interrompue durant le défilé sur le parcours défini ci-dessous le vendredi 8 mai 2026, à partir de 10h15 :

- Place de la Mairie
- Rue Jean Moulin
- Autour du Monument aux Morts

Article 2 : La Police Municipale aura en charge la protection et la sécurisation du cortège durant le défilé.


Article 3 : Les barrières de sécurité interdisant la circulation seront installées autour du Monument aux Morts par les Services Techniques de la ville.

Article 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu d'Esserent, Monsieur le Directeur du pôle Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée sur le lieu de la manifestation.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,
le 15 avril 2026,

Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,


Mathieu GUERIDON

